



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU - 2 SEP. 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE

Société ROMI BRETAGNE – ZA du Bois Vert – 56800 PLOËRMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé qui dispose que : « [...] Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. [...] » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé qui dispose que : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] » ;

Vu l'article 9 II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé qui dispose que : « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 31 juillet 2003, complété les 29 décembre 2003, 10 février 2004 et 8 avril 2020, à la société ROMI BRETAGNE pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Ploërmel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 28 juillet 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 2 juin 2026, il a constaté que les zones extérieures susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ne sont pas équipées de détection automatique de départ d'incendie et donc que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie exhaustif et donc que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juin 2026, il a constaté que les déchets combustibles ou inflammables ne sont pas stockés dans des îlots délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres et donc que les dispositions de l'article 9-II de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de prévenir la propagation d'un incendie en cas de départ de feu, ni d'assurer, en cas d'incendie, une intervention rapide et efficace afin de limiter les conséquences du sinistre ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de détection automatique contre l'incendie, de rondes, de stockage conforme des batteries sont de nature à générer un incendie grave mettant en danger le voisinage et l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Romi Bretagne de respecter les prescriptions des articles 3, 5 et 9 II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 57 rue Jules Vallès à RENNES, est mise en demeure, pour l'installation de tri, transit, regroupement de déchets qu'elle exploite ZA du Bois Vert à Ploërmel, de respecter :

- sous **un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié qui lui sont applicables ;
- sous **un délai de 3 mois**, les dispositions de l'article 9 II de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié qui lui sont applicables ;
- sous **un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 modifié qui lui sont applicables.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, (tribunal administratif de Rennes), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

- 2 SEP. 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le DREAL UD 56 - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société ROMI BRETAGNE – 57 rue Jules Vallès – 35000 RENNES

